

## Arrêt

n° 235 677 du 29 avril 2020  
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Samantha AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 505 du 18 décembre 2019 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 02 janvier 2011, vous êtes arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre première demande de protection le lendemain. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis novembre 2010 ce qui a déplu à votre marâtre, malinkée et*

*sympathisante du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Le 17 novembre 2010, sur ordre de votre belle-mère, trois gendarmes et individus malinkés vous ont arrêté. Vous avez été détenu à l'Escadron de gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 30 novembre 2010, date de votre évasion. Ensuite, vous êtes retourné à votre domicile où vous avez été menacé par votre marâtre. Alors, vous êtes parti vous réfugier chez un ami de votre père jusqu'à votre départ du pays.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 mars 2011. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité de votre récit en raison du caractère inconsistant de vos propos concernant votre belle-mère et l'influence de celle-ci. Elle relevait aussi l'in vraisemblance de votre évasion et l'incohérence de votre comportement après votre évasion et des imprécisions concernant le voyage. Enfin, elle constatait que les divers documents ne pouvaient rétablir la crédibilité du récit.*

*Suite à votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 avril 2011, celui-ci a, par son arrêt n° 65 324 du 29 juillet 2011, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Il a constaté que les motifs portant sur le caractère imprécis de vos déclarations relatives à la réalité de l'influence de votre belle-mère, aux circonstances de votre libération ou encore les événements postérieurs à votre libération étaient établis et déterminants, qu'ils empêchaient de tenir pour établis les faits avancés et le bien-fondé de la crainte étant donné qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit. Il a en outre estimé que les documents déposés devant le Commissariat général ou par la suite ne pouvaient rétablir la réalité des faits et craintes invoqués.*

*Le 21 octobre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une attestation d'appartenance à l'UFDG et une lettre de votre directeur d'école en Guinée.*

*Le 22 novembre 2011, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus de prise en considération basée sur le fait que l'attestation portait sur votre appartenance politique laquelle n'a jamais été mise en doute par le Commissariat général ou le Conseil du contentieux des étrangers et que la lettre faisait référence à des événements survenus début avril 2011 lesquels sont antérieurs à la clôture de votre première demande. Il relevait également que vous avez été en défaut d'expliquer pourquoi il vous a été impossible de présenter auparavant ces éléments. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 24 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté le territoire belge. A la base de celle-ci, vous avez mentionné être toujours recherché par votre marâtre et que votre ancien directeur d'école a reçu des menaces de votre belle-mère et des autorités. Vous avez aussi invoqué le risque d'être contaminé par le virus Ebola et appuyé ce risque par le dépôt d'un document de l'association Pigment.*

*Le 18 décembre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale, considérant qu'aucun nouvel élément n'avait été présenté et que votre crainte liée à Ebola ne pouvait être rattachée à la Convention de Genève, ni constituer une atteinte grave selon la définition de la protection subsidiaire.*

*Le 31 décembre 2014, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Votre requête a été rejetée par l'arrêt n°137394 du 27 janvier 2015.*

*Le 22 juin 2018, vous avez introduit une quatrième demande de protection. Vous n'êtes pas rentré en Guinée depuis votre première demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez avancé craindre, en cas de retour, l'excision de votre petite fille – [D.O.] - née le 12 mars 2018 à Bruxelles. Vous avez également dit craindre d'être tué par votre oncle – [S.D.] - suite à votre refus de l'exciser. En effet, vous avez expliqué que votre culture et votre religion exigeaient que votre fille soit excisée afin d'être reconnue par votre famille. Vous avez versé à l'appui de votre demande de protection, une copie d'acte de naissance de votre fille et de votre fils, la carte de membre du GAMS de votre compagne – la mère de votre fille -, votre carte de membre du GAMS, une attestation de visite médicale annuelle de votre petite fille au GAMS, l'engagement sur l'honneur signé par vous et votre épouse, un courrier de votre avocat rappelant notamment la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, le principe de l'unité de famille et reprenant l'article 23 de la Directive 2004/83/CE, une copie du titre de séjour de votre compagne, une composition de ménage, un certificat médical d'excision de votre compagne ainsi que le certificat de non excision de votre fille [O.D.].*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre quatrième demande de protection, vous avez déclaré (entretien personnel du 18 octobre 2018, pp. 3, 4, 10, 11) craindre, en cas de retour, l'excision de votre fille – [O.D.] - conformément à votre culture et votre religion. Vous avez également dit craindre d'être tué par votre oncle suite au non-respect de sa décision de voir votre fille se faire exciser. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes.

S'agissant tout d'abord des menaces de mort de votre oncle – [S.D.] – à votre égard, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée (entretien personnel du 18 octobre 2018, pp. 5, 6, 7, 8). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment votre oncle pourrait vous retrouver et vous tuer si vous vous installez loin de votre famille, vous avez répondu que votre famille ferait tout pour mettre la main sur vous. Cependant, invité à expliciter votre propos, excepté que votre famille est grande et que votre oncle est imam, que vous ne connaissiez pas toute votre famille et qu'elle pourrait signaler votre présence à votre oncle où que vous soyez, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, vous dites que votre oncle est connu à Kindia et Conakry car il collabore avec des personnes de la Ligue Islamique mais vous n'avez pas pu préciser qui. Du reste, soulignons que dans la mesure où vous dites ne pas connaître ces gens, l'on comprend mal, en l'absence d'autres éléments plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, comment ces personnes pourraient vous reconnaître et signaler votre présence à votre oncle. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé si ledit oncle avait des relations privilégiées avec les autorités, vous avez répondu l'ignorer. Enfin, invité à indiquer les éléments sur base desquels vous pensiez que votre oncle mettrait effectivement ses menaces à exécution en cas de retour en Guinée, excepté qu'il était attaché à la religion et à la culture et qu'il était sûr qu'il vous tuerait, vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons qu'en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à expliciter votre crainte, de telles supputations non autrement étayées ne sauraient suffire à établir à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire sur tout le territoire guinéen en cas de retour au pays.

Ensuite, vous avez affirmé (entretien personnel du 18 octobre 2018, p. 10) vous opposer à l'excision. Cependant, invité à détailler en quoi consiste votre rôle d'opposant, excepté que vous refusiez l'excision de votre fille, vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous avez dit ne pas savoir si des organisations de défense contre l'excision existent en Guinée, si des personnes luttent au pays contre l'excision et si des campagnes de sensibilisation ou quoi que ce soit d'autre ont été mises en place en Guinée. Dès lors, en l'absence élément plus précis, concret et probant de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez pas établi que votre rôle d'opposant aurait une importance telle qu'il induirait à lui seul une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de relater d'éventuels cas de personnes tuées après avoir refusé d'exciser leurs filles, vous avez affirmé (entretien personnel du 18 octobre 2018, pp. 8, 9, 10) que lorsque vous n'excisez pas votre enfant, vous êtes obligatoirement tué partout où vous serez vu. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé sur quelles informations objectives vous vous basiez pour tenir de tels propos, hormis que votre mère vous avait raconté en 2008 que, lorsqu'elle était jeune, une fille avait refusé d'exciser son enfant, qu'elle avait été maltraitée et qu'elle en était morte, vous n'avez avancé aucun autre élément. Vous avez reconnu ne pas avoir connaissance d'autres cas. Dès lors, derechef, non autrement étayés, de tels propos ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

*Pour le reste, à l'appui de votre quatrième demande de protection, vous avez également déclaré craindre, en cas de retour en Guinée, l'excision de votre fille [D.O.], qui dispose d'un dossier propre (CG : [...]). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*En vue d'établir la crainte de votre fille et votre lien de parenté, vous avez versé plusieurs documents - une copie d'acte de naissance de votre fille et de votre fils, la carte de membre du GAMS de votre compagne – la mère de votre fille -, votre carte de membre du GAMS, une attestation de visite médicale annuelle de votre petite fille au GAMS, l'engagement sur l'honneur signé par vous et votre épouse, une copie du titre de séjour de votre compagne, une composition de ménage, un certificat médical d'excision de votre compagne ainsi que le certificat de non excision de votre fille [O.D.] (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1 à 4 et 6 à 9). Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de celle-ci. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Les autres documents déposés sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [O.D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette*

volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcée de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [O.D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant au fait que vous affirmez vouloir vivre au côté de votre fille et de votre famille (entretien personnel du 18 octobre 2018, p. 5), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre conseil Maître Avalos de Viron dépose ses observations quant au fondement de votre demande (farde Documents, pièce 5). Elle y développe d'une part, votre lien de filiation et la crainte dans le chef de votre fille. Comme évoqué ci-dessus, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Elle y développe d'autre part ses observations quant à la nécessité de vous reconnaître un statut dérivé sur base du principe d'unité de la famille sachant qu'il existe dans le chef de votre fille une crainte d'excision en cas de retour en Guinée.

Or, comme développé ci-dessus vous ne rentrez pas dans les conditions d'application dudit principe et la jurisprudence dans son ensemble citée par votre conseil ne contredit pas ces motifs pour lesquels vous ne rentrez pas dans lesdites conditions. En effet, vous ne démontrez pas que vous seriez légalement placé sous l'autorité de votre fille de moins d'un an reconnue réfugié ou que du fait de votre âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance vous dépendriez de son assistance matérielle ou financière.

Quant au reste des observations qui y sont développées, le Commissaire général se doit de faire appliquer le droit d'asile qui n'a pas pour but de se substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, il ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que vous n'établissez pas dans votre propre chef satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de

*l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours*

*de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus*

*significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] »* (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 janvier 2011. En substance, il invoquait sa sympathie pour l'UFDG et son appartenance à l'ethnie peule.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 23 mars 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 65 324 du 29 juillet 2011.

3.2 Le requérant a introduit une deuxième demande le 21 octobre 2011 en invoquant les mêmes craintes que précédemment.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers en date du 22 novembre 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

3.3 Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant une nouvelle fois ses sympathies politiques pour l'UFDG et son appartenance ethnique. Il ajoutait également une crainte d'être contaminé par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse du 16 décembre 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par la présente juridiction dans un arrêt n° 137 394 du 27 janvier 2015.

3.4 Enfin, le requérant a introduit une quatrième demande en date du 22 juin 2018 à l'appui de laquelle il invoque désormais une crainte que sa fille née en Belgique ne soit excisée et que lui-même rencontre des difficultés en Guinée en raison de son opposition à cette pratique.

Cette demande a fait l'objet, en date du 29 octobre 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié d'[O.D.], du 29.10.2018* » ;
2. « *Composition de ménage du 13.06.2018* » ;
3. « *Certificat de fréquentation scolaire de Madame [D.]* » ;
4. « *OHCHR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée », avril 2016, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\_FR.pdf* » ;
5. « *« La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée », 1<sup>er</sup> février 2017, disponible sur : https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoue-depuis-40-ans-en-guinee/* » ;
6. « *BBC, « Guinée: «l'excision va bon train»», 6 février 2018, disponible sur : http://www.bbc.com/afrique/region-42956203* ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « **des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; y des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « **des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 25).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est sollicité du Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, p. 26).

## 6. Appréciation

6.1.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, à l'appui de ses précédentes demandes, le requérant a en substance invoqué une crainte de retour en raison de sa sympathie pour le parti politique d'opposition UFDG, en raison de son appartenance ethnique peule et en raison de la circulation du virus Ebola en Guinée.

Le Conseil rappelle que ces demandes ont été refusées ou n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse ou l'Office des étrangers et que ces décisions, à l'exception de celle relative à sa deuxième demande qui n'a fait l'objet d'aucun recours, ont toutes été confirmées par le Conseil.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant des éléments totalement différents que dans le cadre de ses précédentes demandes. En effet, ce dernier déclare désormais craindre que sa fille, née en 2018 sur le territoire du Royaume, ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Il invoque par ailleurs une crainte à titre personnel en raison de son opposition à cette excision. A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose de nombreux documents, à savoir l'acte de naissance de sa fille et de son fils, des cartes de membre du GAMS relatives à lui-même et à sa compagne, une attestation de visite médicale annuelle de sa fille au GAMS, un engagement sur l'honneur signé par lui et sa compagne, un courrier de son avocat, le titre de séjour de sa compagne, une composition de ménage, un certificat médical d'excision de sa compagne et un certificat de non excision de sa fille.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la quatrième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.1.5.1 S'agissant de la crainte exprimée à titre personnel par le requérant du fait de son opposition à l'excision de sa fille.

6.1.5.1.1 Il est en substance reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision querellée dès lors que « La partie adverse ne conteste pas la volonté [du requérant] de protéger sa fille contre une telle pratique néfaste et le confirme même expressément dans la décision » (requête, p. 17), que les ignorances qui lui sont reprochées au sujet des organisations, des personnes ou des campagnes qui luttent contre l'excision dans son pays d'origine doivent être largement relativisées dès lors qu'il « se trouve en Belgique depuis 2011 [qu'] en Guinée [...] il n'avait pas encore été personnellement amené à exprimer son opinion à cet égard [que toutefois] Depuis [il] a pu être intimement convaincu des méfaits d'une telle pratique [qu'] Il était en effet personnellement témoin des conséquences néfastes sur sa compagne mais il s'est également rendu compte de l'inexistence des « prétendues dérives » dont sont accusées les filles non excisées [qu'] En Belgique, il a [...] été sensibilisé [...] est allé avec sa compagne au GAMS [et que] quand le couple a eu une fille, ils ont été souscrire un engagement sur l'honneur pour manifester leur volonté de la protéger [que] Cet aspect de son combat contre une tradition bien ancrée en Guinée aurait cependant dû faire l'objet d'une analyse sérieuse de la partie adverse, quod non puisqu'aucune question n'a même été posée » (requête, p. 17), que le « requérant a clairement expliqué les raisons pour lesquelles il était opposé à cette pratique alors que toutes les femmes de sa famille sont excisées » (requête, p. 17), qu' « il a également relaté au cours de son entretien personnel que sa famille lui disait qu'il était obligatoire de respecter cette tradition et coutume et que s'il n'acceptait pas que sa fille soit excisée, il serait renié et tué s'il était retrouvé » (requête, p. 17), que « Le fait que le requérant soit opposé actuellement aux pratiques traditionnelles néfastes de l'excision constitue une crainte de persécution à part entière qui justifie à elle seule la reconnaissance du statut de réfugié » (requête, p. 18), que « Les craintes du requérant d'être rejeté par sa famille et la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision, sont par ailleurs corroborées par les informations objectives déposées à l'appui du présent recours qui témoignent de la persistance de cette pratique, de manière presqu'universelle en Guinée » (requête, p. 18 ; voir également les informations et jurisprudences dont il est fait état en termes de requête à cet égard, pp. 18-21), que le requérant « a expliqué craindre, en cas de retour en Guinée, sa famille et principalement son oncle, [S.D.], qui est un imam connu à Kindia et Conakry et qui collabore souvent avec des membres de la Ligue Islamique » (requête, p. 21), qu' « il est tout à fait vraisemblable que la famille du requérant le poursuive injustement pour ses prises de position et la partie adverse ne semble d'ailleurs pas remettre en question le fait que l'oncle du requérant pourrait lui faire subir des persécutions » (requête, p. 21), que « La partie adverse reste cependant muette sur le profil particulier du requérant et ne tient pas compte d'éléments fondamentaux de son profil tels que [...] Son appartenance à l'éthnie peule ; Le fait que sa famille pratique l'islam de manière traditionnelle et que son oncle soit l'imam du village ; Le fait que toutes les filles de sa famille et de celle de sa compagne sont excisées ; Le fait qu'il ait arrêté l'école en classe de 10e ; Le fait qu'il entretienne une relation hors mariage de laquelle sont nés deux enfants » (requête, p. 24), que « Par ailleurs, le fait que [le requérant] s'oppose à une tradition respectée depuis des décennies par la quasi-totalité de la société guinéenne et particulièrement par les membres de son ethnie, implique également qu'on peut raisonnablement estimer qu'en cas de retour dans son pays d'origine [il] ne pourrait bénéficier d'aucun réel soutien, familial ou autre » (requête, p. 24), que « La partie adverse n'a déposé aucune information relative à la situation générale en Guinée, ainsi qu'à la situation particulière des personnes qui s'opposent à l'excision, ce qui justifie à tout le moins une annulation de la décision attaquée » (requête, p. 24), qu' « En tout état de cause, il ressort clairement des informations objectives déposées à l'appui du recours concernant la pratique de l'excision et le poids d'une telle coutume, que la société guinéenne est très hostile à l'égard des personnes qui s'opposent à cette coutume et que ces dernières risquent d'être mises au ban de la société et de subir des atteintes graves et des persécutions » (requête, pp. 24-25).

6.1.5.1.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation du requérant.

En effet, si le Conseil ne met nullement en doute l'opposition du requérant à l'excision de sa fille, laquelle est valablement étayée par certaines pièces versées à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale (carte de membre du GAMS du requérant et de sa compagne, attestation de visite médicale annuelle de la fille du requérant au GAMS ou encore engagement sur l'honneur signé par le requérant et sa compagne), force est de conclure que cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'il craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il lui revient en effet de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général qui s'apparenterait à une forme de persécution.

Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision en général ou à celle de sa fille en particulier.

6.1.5.1.3 En effet, s'il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement sur la réalité des menaces proférées à l'encontre du requérant pour cette raison (dès lors qu'elle estime qu'en tout état de cause ce dernier pourrait s'y soustraire en s'installant dans une autre région de Guinée), le Conseil estime pour sa part, après un examen attentif des déclarations du requérant et des pièces qu'il verse au dossier, qu'il ne peut toutefois pas tenir pour crédibles lesdites menaces.

Ainsi, à ce stade de la procédure, force est de constater que le requérant ne se prévaut d aucun élément concret permettant d'appuyer ni la réalité de telles menaces, ni le pouvoir de nuisance du principal agent de persécution qu'il dit craindre, à savoir son oncle qui serait imam et qui disposerait de larges soutiens. En outre, lorsque le requérant a été amené à préciser les menaces dont il aurait été l'objet, il ne fait état d'aucun élément circonstancié ou étayé non seulement quant à leur contenu mais également quant aux autres membres de sa famille que son oncle qui seraient susceptibles de le dénoncer ou de le prendre pour cible. S'agissant de cet oncle, les déclarations du requérant au sujet de son influence et de ses capacités de nuisance à son encontre sont également très inconsistantes.

Plus généralement, le Conseil relève que le requérant fait état (de manière très peu précise – dossier administratif de la quatrième demande, déclaration demande ultérieure du 12 septembre 2018 – et tardivement au cours de son entretien personnel – entretien personnel du 18 octobre 2018, pp. 13-14 –) du fait qu'il a déjà rencontré des difficultés et menaces en annonçant la naissance hors mariage d'un premier enfant de sexe masculin en 2015. Aussi, il apparaît invraisemblable qu'il prenne l'initiative, alors que son but est de protéger sa fille, d'annoncer la naissance de cette dernière à son oncle alors qu'il soutient que ce dernier est un imam influent et très conservateur à l'image du reste de sa famille et qu'il a déjà été menacé trois années auparavant en raison de la naissance de son fils. Au demeurant, force est de relever que le requérant n'avait pas introduit de demande de protection internationale en 2015 suite aux supposées premières menaces qui ont été proférées à son encontre en raison de son comportement contrevenant aux traditions et coutumes de sa famille, de son ethnité et plus largement de la société guinéenne comme il l'invoque désormais.

De même, il ressort de ses déclarations et de l'économie générale de son récit que les contacts qu'il entretenait avec son oncle et le reste de sa famille n'ont pas été rompus suite à cette première naissance hors mariage, de sorte que les menaces formulées contre lui à cette époque apparaissent très peu vraisemblables ce qui contribue également à remettre en cause la bien-fondé de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa quatrième demande en lien avec sa fille, et en particulier que l'oncle du requérant irait jusqu'à tuer le requérant alors qu'il n'a pas coupé les contacts en 2015.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer la réalité des menaces alléguées ni, ce faisant, le bien-fondé de la crainte qui en dériverait.

6.1.5.1.4 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il est en substance soutenu que le seul fait de s'opposer à la pratique de l'excision en Guinée suffirait à justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant (voir notamment requête, p. 18).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucune argumentation ni ne dépose des informations qui permettraient de soutenir la thèse selon laquelle il existerait une persécution de groupe à l'égard des personnes qui s'opposent de manière générale à la pratique de l'excision en Guinée. De même, la lecture des informations déposées par le requérant ne démontre aucunement que les personnes s'étant opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de telles persécutions systématiques en Guinée. En effet, les informations dont il se prévaut ne concernent pas spécifiquement l'hypothèse dans laquelle il se trouve (dès lors qu'elles visent davantage la prégnance de la pratique des mutilations génitales féminines et la situation des filles et des femmes s'opposant à leur propre excision) et l'arrêt du Conseil n° 29 110 du 25 juin 2009 auquel il se réfère est particulièrement ancien, ne concerne pas le requérant et ne permet donc pas d'établir l'actualité ou la matérialité de sa crainte.

Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son opposition à l'excision de manière générale – ce qui n'est pas le cas dès lors que la partie défenderesse met pertinemment en avant l'absence de tout militantisme ou implication significative et visible de sa part concernant cette problématique qui aurait justifié qu'il soit particulièrement ciblé et que les seuls arguments mis en exergue en termes de requête ne permettent pas en tout état de cause de renverser cette conclusion (voir notamment requête, p. 17) – , ou en raison de son opposition à l'excision de sa fille en particulier – ce qui n'est pas plus le cas dans la mesure où comme exposé *supra* les menaces invoquées en l'espèce ne sont ni étayées ni crédibles –.

Finalement, la seule prise en compte cumulée du fait que le requérant appartient à l'ethnie peule, que sa famille pratiquerait un islam traditionnaliste, qu'un de ses oncles soit imam, que les femmes de sa famille et de celle de sa compagne soient excisées, qu'il ne soit que peu instruit ou encore qu'il soit impliqué dans une relation hors mariage (requête, p. 24), outre que plusieurs de ces éléments ne sont aucunement établis même au stade actuelle de la procédure, ne permet en toute hypothèse pas de renverser les conclusions précédentes.

#### 6.1.5.2 Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par le requérant :

6.1.5.2.1 Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

#### 6.1.5.2.2 Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintenir l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013 (requête, p. 7).

Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.1.5.2.3 Les textes du HCR auxquels le requérant se réfère dans son recours (requête, pp. 4-6) ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.1.5.2.4 Le requérant invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 8-9). Il ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.1.5.2.5 Enfin, le requérant se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille (requête, pp. 10-16).

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2020, le requérant formule des observations et critiques au sujet de l'arrêt précité n° 230 068, rendu par l'assemblée générale du Conseil en date du 11 décembre 2019.

S'agissant des arguments qui sont avancés par le requérant dans cette note, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».*

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

*« [I]l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».*

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

*« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».*

Le Conseil d'Etat a également précisé :

*« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».*

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut :

*« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la note complémentaire, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

6.1.5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.1.5.2.7 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6.1.5.3 Par ailleurs, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la fille du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, la crainte exprimée par ce dernier de la voir excisée ne dispose plus d'aucun fondement.

6.1.5.4 Quant aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation portée par les instances d'asile et que la requête introductory d'instance n'aborde aucunement celles-ci.

6.1.5.5 Finalement, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

En effet, l'acte de naissance de la fille et du fils du requérant, le titre de séjour de sa compagne, la composition de ménage, le certificat d'excision de la compagne du requérant, le certificat de non excision de sa fille, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié d'O.D. du 29.10.2018 ou encore le certificat de fréquentation scolaire concernent des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement contestés, mais qui sont toutefois insuffisants pour établir les craintes du requérant ou le fait qu'il devrait bénéficier du principe de l'unité de famille. Le courrier de l'avocat du requérant ne contient aucun élément ou argument complémentaire et déterminant susceptible de modifier les conclusions et constats précédents. Pour le surplus des documents versés au dossier, le Conseil renvoie à ses développements *supra*.

6.1.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.1.7 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.2.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne produit pas des éléments autres que ceux qu'il a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.4 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 6.4. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6.5 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. RAELET, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

C. RAELET

F. VAN ROOTEN